

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025__287

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LES PARKINGS ET LES VOIRIES EN STATIONNEMENT À DURÉE
LIMITÉE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et r417-3 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire du 7 juin 1977 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° AR2024_396 en date du 04 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Ville de Givors

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement, notamment l'arrêté n° AR2024_396 du 04 juillet 2024.

Article 2 : Limitation de la durée du stationnement

Sur l'ensemble des voies énumérées aux articles 6 et 7, la durée du stationnement est limitée à 02h00, tous les jours de 09h00 à 19h00, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août.

La signalisation verticale sera seule référence de la réglementation.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les voies et parkings indiqués aux articles 6 et 7, tous véhicules en stationnement sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Dispositions dérogatoires à l'article 2

Dans les voies et parkings énoncés à l'article 6 et par dérogation à l'article 2, les résidents demeurant dans ces voiries et parkings pourront stationner sur un même emplacement jusqu'à 48h00.

Un « Macaron » de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Son attribution s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois confirmant que l'utilisateur est domicilié dans ces voies et parkings.

Article 5 : Absence de dérogation pour certaines voies et parkings :

Dans les voies énoncées à l'article 7, les usagers devront se conformer à l'article 2.

Article 6 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée et dont les résidents, peuvent stationner jusqu'à 48h00 avec l'usage d'un « macaron » :

- Rue Puits Ollier,
- Rue du Battoir,

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue du Battoir et la place Jean Jaures,
- Place de l'Église,
- Rue Michel Alarcon, côté des n° impairs et le long de l'église,
- Rue Saint Gérard, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Puits Ollier,
- Rue du Suel, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérard et la rue Marcel Paul,
- Rue Marcel Paul,
- Rue Joseph Faure,
- Passage Laurençon,
- Rue Jean-Marie Imbert,
- Rue Denfert Rochereau, et l'aire de stationnement située à l'angle de la rue Denfert Rochereau et la rue de l'église, accessible depuis la rue Denfert Rochereau,
- Rue Malik Oussekin et dans les parkings desservis par cette voie,
- Rue Joseph Longarini,
- Rue Charles Simon,
- Place Sadi Carnot, sauf dans sa section comprise entre la rue Maximilien Robespierre et la rue Roger Salengro (section de voie prévue par l'article 7),
- Rue Françoise Volta et dans les parkings desservis par cette voie,
- Allée Stéphane Catton et dans les parkings desservis par cette voie,
- Rue Jacques Prévert, dans sa section comprise entre la rue Jean-Claude Piéroux et l'allée Marianne,
- Avenue Maréchal Leclerc, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Claude Rouget de l'Isle,
- Square Pierre Dupont et les parkings desservis par cette voie (sur le pourtour de l'église),
- Rue du Moulin, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et l'ouvrage d'art (pont SNCF),
- Parking sans dénomination, accessible par la rue Jean Ligonnet et situé entre les n° 53 et 59 de la rue Jean Ligonnet.

Article 7 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée sans mesures dérogatoires :

- Place Sadi Carnot, dans sa section comprise entre la rue Maximilien Robespierre et la rue Roger Salengro,
- Rue Roger Salengro,
- rue Saint Gérald, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la place Henri Barbusse,
- Place Henri Barbusse,
- Place Jean Jaures,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et l'avenue du 11 Novembre 1918.

Article 8 : Stationnement des personnes handicapées

Conformément à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser sans limitation de la durée de stationnement toutes les places de stationnement énumérées dans les articles 6 et 7.

Article 9 : Stationnement emplacement de livraison

Sur les emplacements matérialisés et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules de livraison du mardi au samedi, de 05h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Article 10 : Application

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

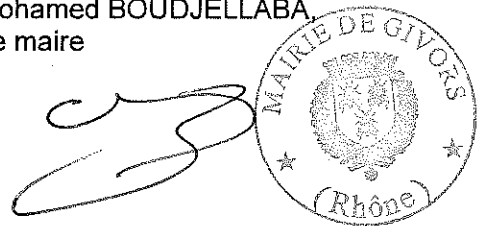
Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 mai 2025,

Mohamed BOUDJELLABA
Le maire



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :